

DE LA SŒUR-SURVEILLANTE À L'ÉDUCATRICE LAÏQUE Un personnel voué aux filles de justice (Bruges, 1922-1965)

VEERLE MASSIN * ¹

LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT, ACCUEILLANT LES ENFANTS DE JUSTICE EN BELGIQUE AU XX^E SIÈCLE, EST UN CORPS PROFESSIONNEL ENCORE MAL CONNU. LE RÉCIT DU SCANDALE DE L'INSTITUTION PUBLIQUE POUR GARÇONS DE SAINT-HUBERT, QUI ÉCLATE AU DÉBUT DES ANNÉES 1950 ET RÉVÈLE L'EXISTENCE D'UN RÉGIME DE VIOLENCE PORTÉ PAR LES ÉDUCATEURS, EST LE SEUL À ÉCLAIRER CETTE QUESTION ². IL SUGGÈRE QUE LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT, QUI SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE SON OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ³, ONT SOUFFERT D'UN CERTAIN NOMBRE DE NÉGLIGENCE AYANT MENÉ À DES DÉRIVES : MANQUE DE SURVEILLANCE, ABSENCE DE MOYENS ET SURTOUT, PERSONNEL NON FORMÉ ET NON EXPÉRIMENTÉ. SI L'HISTOIRE DE SAINT-HUBERT A MARQUÉ LES ESPRITS, ELLE N'EST PAS NÉCESSAIREMENT REPRÉSENTATIVE DES EXPÉRIENCES RENCONTRÉES PAR L'ENSEMBLE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES POUR JEUNES DÉLINQUANTS. TOUT D'ABORD PARCE QUE L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT N'EST PAS LA MÊME SELON CEUX-CI ACCUEILLENT DES GARÇONS OU DES FILLES. JUSQUE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XX^E SIÈCLE, CE SONT MAJORITAIREMENT DES RELIGIEUSES QUI SONT ACTIVES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES POUR FILLES, ALORS QUE LES INSTITUTIONS POUR GARÇONS SE SONT LAÏCISÉES DÈS LA FIN DU XIX^E SIÈCLE. L'HISTOIRE DE CES ÉTABLISSEMENTS EST ENSUITE AUTANT LIÉE AUX DIRECTIONS ET AUX PRATICIENS Y TRAVAILLANT QU'À L'ADMINISTRATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE QUI LES GÈRE. LE RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT REGROUPE ENFIN DIFFÉRENTES INSTITUTIONS QUI N'ONT PAS TOUTES LA MÊME FONCTION : INSTITUTIONS D'OBSERVATION, INSTITUTIONS D'ÉDUCATION, INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. L'ASILE-CLINIQUE ET L'ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT POUR FILLES DIFFICILES ET INDISCIPLINÉES DE BRUGES, SUR LESQUELS PORTE CET ARTICLE, Y ONT UNE PLACE TOUT À FAIT PARTICULIÈRE.

L'asile-clinique de Bruges voit le jour en 1922 pour répondre à un important problème de santé publique, lié à la propagation des maladies vénériennes et à un "péril vénérien" qui met les mondes médical et politique sous tension ⁴. Les filles de justice vénériennes, vues comme un important facteur de propagation de maladie, disposent désormais d'un établissement permettant de les isoler des autres filles de justice. Mais

1 Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire P6/01 "*Justice and Society : Sociopolitical History of Justice Administration in Belgium (1795-2005)*", Programme : Pôles d'attraction interuniversitaires - État belge – Service public fédéral de programmation, Politique scientifique.

2 MARIE-SYLVE DUPONT-BOUCHAT, "De l'École de Bienfaisance à l'école des caïds. Les dernières années du pénitencier de Saint-Hubert (1913-1956)", in *Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'Histoire*, t. X, 2004, p. 143-200.

3 Précisons que le ministère de l'Instruction publique n'a aucune autorité sur les Établissements d'Éducation de l'État et sur leur personnel. La réglementation qui concerne les établissements scolaires ne concerne donc en rien les institutions pour mineurs de justice.

4 AURORE FRANÇOIS, VEERLE MASSIN, "Ces virus ambulants'. Discours et pratiques à l'égard des filles de justice atteintes de maladie vénérienne (Belgique, 1912-1950)", in *Revue belge d'Histoire contemporaine*, XXXVIII, 2008, 3-4, p. 379-405.

les filles vénériennes qui dépendent de la loi sur la Protection de l'enfance de 1912 sont trop nombreuses pour être toutes envoyées à l'asile-clinique de Bruges. Certaines d'entre elles séjournent donc dans les établissements d'éducation "classiques", publics ou privés, où elles peuvent aussi recevoir un traitement antivénérien. Assez rapidement, les établissements non-spécialisés envoient à l'asile-clinique des filles non seulement vénériennes, mais aussi difficiles. L'institution de Bruges devient une solution pour les mineures qui ont des problèmes de discipline et de comportement en établissement d'enfermement. Cette situation débouche sur la création de l'Établissement d'Éducation de l'État pour filles difficiles et indisciplinées de Bruges en 1927. Cette institution, qui n'est pas réservée aux vénériennes, est installée dans les mêmes bâtiments que l'asile-clinique et profite de la même direction et du même personnel. Les "filles de Bruges" sont le plus souvent âgées de seize ans ou plus. Originaires de toute la Belgique, elles dépendent de la loi sur la Protection de l'enfance de 1912⁵ et sont sous la responsabilité d'un juge des enfants ou d'un procureur du roi⁶ jusqu'à l'âge de 21 ans. En 1956, l'asile-clinique est définitivement supprimé : le traitement des maladies vénériennes par la pénicilline ne justifie plus son existence. L'établissement pour filles difficiles et indisciplinées subsiste. Depuis quelques années, il a d'ailleurs investi l'espace en principe réservé aux vénériennes. Alors que les objectifs officiels de la loi du 15 mai 1912 étaient de protéger l'enfant⁷, le réseau des établissements d'éducation qui lui sont destinés se garde ainsi les moyens d'exclure certains d'entre eux des filières classiques, pour les soumettre à un régime particulier, destiné aux indisciplinés.

Cette étude repose sur les archives administratives de l'institution de Bruges et sur le dépouillement de 265 dossiers personnels de filles qui y ont été placées (un dixième de la population totale). La période traitée court de 1922 à 1965, soit de la création de l'établissement à la promulgation de la loi sur la Protection de la jeunesse qui remplace la loi de 1912 sur la Protection de l'enfance. Durant cette période, les sœurs-surveillantes qui ont la charge des filles placées à Bruges sont remplacées par des éducatrices laïques. Dans quel contexte ce changement est-il survenu ? S'inscrit-il dans un courant de réforme progressif ? Comment les travailleuses sociales sont-elles parvenues à se faire une place dans les Établissements d'Éducation de l'État pour filles ? Pour répondre à

5 Sur l'action des tribunaux pour enfants à l'égard des filles de justice, voir MARGO DE KOSTER, *Weerbaar, weerspanning of crimineel ? Meisjes en jonge vrouwen tussen emancipatie en delinquentie tijdens de eerste helft van de twintigste eeuw*, thèse de doctorat en histoire, Vrije Universiteit Brussel, 2003. Pour un aperçu plus général de l'action des juges, cf. ELS DUMORTIER, *De jeugdrechter in twijfel. Een onderzoek naar het ontstaan en de praktijk van de kinderrechter*, thèse de doctorat en criminologie, Vrije Universiteit Brussel, 2006; AURORE FRANÇOIS, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, thèse de doctorat en histoire, Université catholique de Louvain, 2008 2008.

6 Dans le cas où les parents sont déçus de leur puissance paternelle (chapitre I de la loi).

7 MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT & ÉRIC PIERRE (dir.), *Enfance et justice au XIXe siècle. Essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914)*, Belgique, France, Pays-Bas, Canada, Paris, PUF, 2001.



- Clichés anthropométriques pris lors de l'arrivée de Maria-Jeanne J., née en 1910, à l'asile-clinique de Bruges, 1925.
(Archives de l'État à Beveren, boîte 719, dossier 140)

ces questions, nous allons porter notre attention sur trois axes qui caractérisent les changements liés au personnel en place : la spécialisation, la formation et la laïcisation de ses membres. Un plan chronologique, qui permet de mieux saisir l'imbrication de ces trois dimensions et leur impact sur les pratiques, a été privilégié.

I. Un personnel religieux, des spécialistes laïcs (1922-1945)

Pourquoi une congrégation ?

En 1922, au moment où l'asile-clinique de Bruges est créé, le ministère de la Justice choisit d'en confier la direction à une congrégation religieuse, l'Association hospitalière des Sœurs de la Sainte-Famille de Courtrai⁸. Ce choix n'a alors rien de surprenant. Depuis le XIXe siècle, les religieuses sont internationalement reconnues pour leur travail d'aide aux femmes prisonnières, prostituées ou déviantes. En Belgique, le contexte politique et social a particulièrement favorisé, depuis le début du XIXe siècle, l'apparition des congrégations religieuses⁹. Celles-ci se vouent principalement à l'action charitable et à l'enseignement et tissent peu à peu des liens étroits avec les pouvoirs publics. Certaines congrégations décident d'accueillir les filles et femmes déchues, repenties ou à protéger, à l'image des institutions du Bon Pasteur qui essaient dans le monde entier depuis les années 1830¹⁰. D'autres se consacrent aux prisons. À partir de 1837, les établissements pénitentiaires sont obligés de faire surveiller les prisonnières par

8 Convention entre la congrégation et le ministère de la Justice, 10.7.1922 [AEB (Archives de l'État à Beveren), RK/ROG Brugge (Rijkskliniek en Rijksopvoedingsgesticht te Brugge), n° 35].

9 ANDRÉ TISON, "Les religieuses en Belgique du XVIIIe au XXe siècle. Approche statistique", in *Revue belge d'Histoire contemporaine*, t. 7, 1976, p. 1-54.

10 FRANÇOISE TÉTARD, CLAIRE DUMAS, *Filles de justice. Du Bon Pasteur à l'éducation surveillée (XIXe-XXe siècle)*, Beauchesne/ENPJJ, 2009.

des femmes. Les congrégations deviennent alors un partenaire privilégié de l'État qui ne souhaite pas assumer financièrement l'engagement massif d'un personnel féminin laïc¹¹. Les congrégations trouvent dans ce partenariat un moyen de financer leur subsistance et leurs activités. Les Sœurs de la Providence de Champion assurent ainsi la surveillance de la première prison pour femmes belges, située à Namur, dès 1837. Cette prison pour femmes accueille aussi des filles mineures dès 1864¹². La deuxième institution belge réservée aux filles de justice mineures est créée à Beernem en 1852. Elle est également tenue par des religieuses¹³. Ces congrégations sont appréciées à la fois pour leurs compétences d'enseignement et de moralisation, leur disponibilité et leur faible coût financier. Un tournant est pris en 1878 : dans les établissements d'enseignement financés par l'État, les directions et surveillants doivent désormais relever de l'autorité civile¹⁴. L'influence des religieux n'y est plus tolérée. Dans les institutions d'enfermement pour jeunes garçons, tous les religieux sont remplacés par des laïcs¹⁵. Rien ne change par contre dans les institutions pour filles et personne ne s'émeut qu'elles continuent à être surveillées, éduquées et moralisées par des religieuses. Cette situation n'est pas si remarquable : au XIXe siècle et au cours de la première moitié du XXe siècle, l'éducation des filles ou des garçons n'a pas la même fonction. Elle ne s'inscrit pas, pour l'un et l'autre, dans un même "cadre normatif"¹⁶. L'éducation des garçons a une fonction économique, électorale (le jeune garçon sera plus tard amené à voter) et d'encadrement social. L'éducation des filles, principalement destinée aux milieux de la bourgeoisie, a surtout un rôle de protection et de préparation à la vie au foyer. De ce point de vue, les religieuses sont longtemps considérées comme les plus à même de s'occuper de l'instruction des filles, ce qu'avait d'ailleurs confirmé la loi de 1850 qui laissait l'organisation de l'enseignement des filles entre les mains du privé¹⁷. À partir des années 1860, un certain nombre d'initiatives se mettent en place, qui prennent des accents féministes et anticléricaux, pour modifier cet état de fait et renouveler les principes de l'instruction offerte aux filles. Ces initiatives donnent lieu à une série de débats entre les milieux politiques catholiques et libéraux et quelques victoires sont obtenues en faveur d'une meilleure instruction des filles. Ces débats ne concernent néanmoins que les filles de la bourgeoisie et des classes moyennes¹⁸. L'encadrement des filles déçues, "débauchées" et enfermées ne fait l'objet d'aucune lutte de cette sorte.

11 MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT, "Charité privée et politiques publiques. Protection, prévention et répression", in *Revue d'Histoire religieuse du Brabant wallon*, t 11, 3-4, 1997, p. 177-178.

12 MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école...* p. 145.

13 ALOIS MORTIER, *Un siècle d'histoire de l'établissement d'éducation de l'État à Ruiselede*, Ministère de la Justice, 1953, p. 50-56.

14 *Recueil des Instructions et Circulaires du Ministère de la Justice*, A.R. du 27.10.1878.

15 MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT, *De la prison à l'école...*

16 ÉLIANE GUBIN, "Libéralisme, féminisme et enseignement des filles en Belgique au 19^e-début 20^e siècles", in JEAN-PIERRE NANDRIN, LAURENCE VAN YPERSELE (dir.), *Politique, imaginaire et éducation. Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Lory*, FUSL, Bruxelles, 2000, p. 152.-155.

17 *Ibidem*.

18 *Idem*, p. 156-165.

Les objectifs de leur rééducation, à une période où les contextes politiques et sociaux sont marqués par la crainte de la dégénérescence, des maladies vénériennes et de la dénatalité¹⁹, restent avant tout la moralisation. La distinction de genre mise en place en 1878 entre les institutions d'enfermement pour garçons et pour filles s'installe pour longtemps puisque les religieuses sont présentes dans des établissements d'État pour filles de justice en Belgique jusque dans les années 1980²⁰.

Aux contextes institutionnel, politique et social qui ont favorisé le recours aux religieuses pour les institutions d'enfermement pour filles, il faut également ajouter le contexte financier d'après-guerre. En 1922, les finances d'État sont au plus bas et les politiques ne souhaitent pas investir dans un personnel laïc, plus cher et certainement moins expérimenté. La convention signée entre le ministre de la Justice Masson et le directeur général de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille de Courtrai²¹ nous apprend que la direction de l'institution est confiée à une mère-supérieure, nommée par le roi. La congrégation, agréée par l'Office de la protection de l'enfance, a la responsabilité de tout le "service intérieur de la clinique pour syphilitiques", à savoir : soins, instruction intellectuelle, religieuse et professionnelle, alimentation, habillement et surveillance des élèves, gestion du personnel interne. Les religieuses sont logées, nourries, blanchies et soignées aux frais de l'État, qui leur alloue un salaire mensuel complémentaire. Elles peuvent continuer à vivre selon l'esprit de leur congrégation, qui dispose d'ailleurs d'un quartier privé dans l'institution. Les Sœurs comme le ministère de la Justice ont le droit de rompre ce contrat. Au départ, l'asile-clinique de Bruges est donc bien une institution *religieuse*, qui a un mode de fonctionnement *conventuel*, même si elle est publique. Les seuls laïcs présents au moment de son ouverture sont le médecin et le chef de bureau.

Un premier pas vers la laïcisation : le profil du directeur

Le processus de laïcisation de l'institution va démarrer trois ans après l'ouverture de l'établissement. La mère-supérieure en charge de la direction, Irma Ligneel, est démise de ses fonctions. Les raisons de ce changement restent obscures. Il fait cependant suite à une série d'inspections, organisées par l'Office de la protection de l'enfance, qui mettent à jour des problèmes de gestion et surtout un manque de respect des droits et

19 LIESBETH NVS, "De Ruiters van de Apocalyps. 'Alcoholisme, tuberculose, syphilis' en degeneratie in medische kringen, 1870-1940", in JO TOLLEBEEK, GEERT VANPAEMEL & KAAT WILS (red.), *Degeneratie in België, 1860-1940. Een geschiedenis van ideeën en praktijken*, Universitaire Pers Leuven, 2003, p. 11-41; VALÉRIE PIETTE, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition. Essai sur le travail domestique en Belgique au XIXe siècle*, Académie royale de Belgique, 2000, p. 324-325.

20 La présence des Filles de la Croix de Liège à l'établissement d'éducation et d'observation de l'État à Saint-Servais est remise en cause par l'État en 1982, ce qui provoque leur départ et la laïcisation de l'établissement, cf. RENÉE DEDECKER, *Égalités, inégalités. Le placement des filles dans le système de protection de la jeunesse*, thèse en criminologie inédite, Université libre de Bruxelles, 1986, p. 79-80.

21 AEB, RK/ROG Bruges, n° 35, Convention entre la congrégation et le Ministère de la Justice, 10.7.1922.

des soins auxquels les mineures enfermées peuvent bénéficier : formation professionnelle insuffisante, mesures d'isolement trop longues et trop dures (sans alimentation correcte, sans occupations ni suivi médical, sans chauffage en hiver), ou encore mépris du droit de correspondance qui existe en principe entre les mineures et leur juge²². Au terme d'une sixième inspection sur deux ans, un directeur laïc est nommé à la tête de l'établissement. La mère-supérieure n'est pas pour autant exclue de l'institution mais elle n'y dispose plus d'aucune responsabilité. Ce premier directeur laïc, Jean Van de Vliedt²³, occupe ce poste pendant exactement vingt ans. Il aura une profonde influence sur le développement de l'institution. Pédagogue et psychologue de formation²⁴, Jean Van de Vliedt a eu une première expérience d'instituteur avant d'être chef de section de l'établissement public pour garçons de justice de Mol, après 1913²⁵. Alors que la principale fonction du directeur est de faire appliquer les règlements, instructions et circulaires officiels émis par le ministère de la Justice²⁶, l'étude des sources de l'établissement de Bruges démontre que l'Office de la protection de l'enfance lui a laissé une liberté suffisante pour qu'il soit un moteur à l'évolution de sa propre fonction. Le directeur gère l'administration interne, mais aussi toutes les relations qui peuvent être utiles à l'institution, avec les juges des enfants, les familles des mineures, les directions d'autres institutions, les médecins spécialistes, etc. Il influe sur le destin des filles dont il a la responsabilité en négociant avec les juges ou l'Office de la protection de l'enfance sur les mesures à appliquer. Il gère le recrutement du personnel et suggère lui-même quelles sont les réorganisations à mettre en place dans son institution. C'est lui qui propose au ministre de la Justice, dès 1925, la création d'un nouvel établissement de l'État à Bruges, destiné aux filles les plus insupportables du réseau. Son objectif est de faciliter la tâche des autres institutions – et notamment celle de l'asile-clinique²⁷. Le ministère accepte toutes ses propositions et l'établissement disciplinaire ouvre ses portes en 1927²⁸. L'ambition de Jean Van de Vliedt ne s'arrête pas là, puisque c'est également sous son impulsion qu'une section "maternité" ouvre ses portes à Bruges en 1933²⁹. Cette maternité accueille jusque 1970 les filles de justice enceintes – vénériennes ou non – et leurs bébés.

22 AEB, RK/ROG Brugge, n° 584, Lettres du directeur de l'OPE Loix à la directrice Ligneel, 4.8.1923, 15.11.1923, 17.3.1925, 21.11.1924.

23 AR du 24.2.1925, in *Moniteur belge*, 18.9.1925, p. 4850.

24 AEB, RK/ROG Brugge, n°1, *PV Studiekring*, 15/10/1937. Nous ne connaissons pas l'orientation politique de Jean Van de Vliedt.

25 Sur l'établissement de Mol, cf. MARGO DE KOSTER, "Tot maat van het recht. De vroege ontwikkeling van de wetenschap van het ontspoorde en criminele kind in het Centrale Observatiegesticht in Mol (1913-1941)", in NELLEKE BAKKER, SJAAK BRASTER, MARJOKÉ RIETVELD-VAN WINGERDEN, ANGELO VAN GORP, *Kinderen in gevaar. De Geschiedenis van pedagogische zorg voor risicojeugd: Jaarboek voor de geschiedenis van opvoeding en onderwijs 2007*, Assen, Van Gorcum, p. 94-119.

26 AEB, RK/ROG Brugge, n° 39, Circulaire du ministre de la Justice Pouillet aux directeurs des établissements de l'État, 19.5.1926.

27 AEB, RK/ROG Brugge, n° 170, Proposition du directeur Van de Vliedt au ministre de la Justice Hymans, 1.10.1926.

28 AEB, RK/ROG Brugge, n° 170, Lettre du directeur Van de Vliedt au ministre de la Justice Hymans, 15.2.1927.

29 AEB, RK/ROG Brugge, n° 33, Lettre du directeur de l'OPE Wauters, 14.4.1933.

Entre les religieuses et le personnel laïc spécialisé : une collaboration

Jusque 1945, l'institution de Bruges reste une institution à composante essentiellement religieuse, même après que la mère supérieure ait été remplacée par un laïc. Le personnel en place va néanmoins peu à peu se diversifier, notamment via le recrutement d'un certain nombre de *spécialistes* qui ont accès à leur poste grâce à un diplôme. Le fonctionnement de l'établissement repose dès lors sur une collaboration entre personnel religieux et personnel spécialisé.

Nous avons peu d'informations sur le personnel religieux en place à cette période à Bruges. Les religieuses sont envoyées par la maison-mère à la demande de la direction³⁰. Les sœurs sont principalement attachées à la surveillance et aux soins des jeunes filles. L'action rééducative se déroule à travers les activités de la vie quotidienne et le respect des règles imposées. Les religieuses portent une grande attention à la *moralisation*, placée au centre de la rééducation. Si deux sœurs infirmières travaillent au cabinet médical avec le médecin, celles-ci sont les seules qui disposent d'une formation spécialisée. Les sœurs surveillantes assurent la formation professionnelle, qui consiste en activités ménagères et en reprisage de chaussettes, mais elles ne sont pas aptes à donner une éducation scolaire. En 1942, pour une population d'environ 116 mineures (92 à l'asile-clinique et 24 au quartier disciplinaire)³¹, l'établissement compte 11 sœurs surveillantes et deux sœurs infirmières³², soit plus ou moins une sœur pour dix jeunes filles placées.

En 1936, un conflit entre deux mineures amoureuses de la sœur-surveillante Monica donne l'occasion au directeur de s'exprimer sur les *compétences* de la congrégation en place à Bruges. D'après lui, la religieuse n'est en rien responsable de la situation. Mais il soutient quand même qu'elle est "*te naïef, te toegevend, en bezit de vereischte psychologische manier niet om met tuchtelozen om te gaan*". Il propose de la reléguer au cabinet médical. Il clôt sa lettre adressée à l'Office de la protection de l'enfance en s'exprimant franchement sur le personnel qu'il doit diriger : "*'t Weze mij ook toegestaan te wijzen op het kader van het personeel onzer Zusters-bewaaksters. Tussen deze laatste bevinden er zich ziekelijke en sukkelachtige, weinig begaafde en de tijd zal hieraan geen verbetering brengen. De verjonging van dit kader dringt zich op en 't is alleen gedreven door mijn verantwoordelijkheidsbesef dat ik bijtijds alarm roep zonder na te laten een warme hulde te brengen aan den goeden wil en de verkleefdheid mij immer door deze kloosterlingen betoond in het vervullen mijner taak*"³³.

30 AEB, RK/ROG Brugge, n° 29, Lettre du directeur de l'OPE Wauters au directeur Van de Vliedt, 11.2.1932.

31 Sur base des tableaux de population réalisés par l'établissement de Bruges à la fin de l'année 1942, cf. AEB, RK/ROG Brugge, n° 149.

32 AEB, RK/ROG Brugge, n° 55, Tableau du cadre du personnel laïc et religieux (non-nominatif) de l'établissement de Bruges, 30.11.1952.

33 AEB, RK/ROG Brugge, n° 33, Lettre du directeur Van de Vliedt au directeur de l'OPE Wauters, 11.12.1936.

Ce témoignage démontre que les sœurs envoyées par la congrégation ne sont pas nécessairement préparées à la surveillance et à la rééducation de jeunes filles difficiles. Pour le directeur, seules des éducatrices et des institutrices laïques, pourvues d'un diplôme d'enseignement spécial, seraient à même d'assumer la rééducation de ces filles vénériennes ou difficiles, qui sont le plus souvent considérées comme des *psychopathes*³⁴.

Avant 1925 et la mise en place du nouveau directeur, au moins deux membres du personnel sont déjà en poste à Bruges en tant que laïcs : le médecin et le chef de bureau. Le docteur Auguste Depoorter, spécialiste des maladies vénériennes, exerce à Bruges entre 1922 et 1950³⁵. C'est lui qui met en place un plan de dépistage général des maladies vénériennes pour l'ensemble des Établissements d'Éducation de l'État³⁶. À Bruges, le médecin s'occupe du traitement des jeunes vénériennes, de même que du suivi médical des futures-mères, des jeunes accouchées et de leurs bébés. Il est un appui à la direction de l'établissement puisqu'il estime lui-même à partir de quand les malades peuvent être considérées comme guéries et donc être libérées. Son influence croissante crée d'ailleurs un certain nombre de conflits avec les juges, qui estiment parfois qu'il abuse de ses prérogatives³⁷. Le médecin doit aussi visiter les filles placées en isolement ou qui sont soumises à des mesures disciplinaires (mise au pain sec et à l'eau, camisole de force). Il est enfin le premier, à Bruges, à donner un avis médical quant à l'état mental des jeunes filles difficiles, avant que le psychiatre n'entre en scène. Ses "expertises" peuvent éventuellement mener à la collocation des jeunes filles en asile d'aliénées³⁸. Le chef de bureau Franchomme est quant à lui responsable de l'exécution des tâches d'administration. Il peut être considéré comme le *bras droit* du directeur de l'établissement, Jean Van de Vliedt. Trois clerks sont embauchés entre 1929 et 1936 pour l'assister³⁹. En 1927, un homme à tout faire est engagé à la demande du directeur. Son recrutement est moins anodin qu'il n'en a l'air : Jean Van de Vliedt souhaite un nouvel intervenant masculin pour l'aider à maîtriser physiquement les filles qui se révoltent⁴⁰. Cet homme "à tout faire" gère donc aussi bien la conciergerie et les petites réparations que les filles elles-mêmes.

34 AEB, RK/ROG Brugge, n° 172, Lettre du directeur Van de Vliedt au directeur de l'OPE Wauters, 14.8.1937.

35 Sur ce sujet, cf. AURORE FRANÇOIS et VEERLE MASSIN, *op.cit.*

36 AEB, RK/ROG Brugge, n° 1332, Correspondance entre le docteur Auguste Depoorter et l'Inspecteur à la Protection de l'enfance Ovide Decroly, 20.8.1927. Sur les rapports qu'entretient le pédagogue Ovide Decroly avec la délinquance juvénile, cf. MARC DE PAEPE, FRANCK SIMON, ANGELO VAN GORP, "L'expertise médicale et psychopédagogique d'Ovide Decroly en action. Utiliser le 'fardeau' qu'engendre l'inadaptation sociale au profit de la société", in AURORE FRANÇOIS, VEERLE MASSIN, DAVID NIGET, *Violences juvéniles sous expertise(s), XIXe-XXIe siècles - Expertise and juvenile violence, 19th-21st century*, PUL, p. 39-54.

37 Voir notamment : AEB, RK/ROG Brugge, n° 170, PV d'une réunion de l'Union des Juges des Enfants, 29.10.1927.

38 La fonction de médecin de l'établissement ainsi décrite découle des dépouillements des dossiers personnels des mineures placées, cf. AEB, RK/ROG Brugge, n° 707 à 960.

39 AEB, RK/ROG Brugge, n° 49, Liste des membres du personnel laïc, 20.11.1936.

40 AEB, RK/ROG Brugge, n° 29, Lettre du directeur Van de Vliedt au ministre de la Justice Hymans, 13.5.1927.

À côté de ce personnel masculin, deux femmes laïques font également leur entrée à Bruges avant la Seconde Guerre mondiale. La présence d'une institutrice laïque est ainsi attestée dès 1931, sans que nous sachions à quelle date elle y a fait son apparition⁴¹. Elle n'est en tout cas pas présente au moment de l'ouverture de l'asile-clinique, puisque le ministère de la Justice considère que les filles placées à Bruges ont besoin de *soins* mais pas d'une instruction⁴². Un enseignement est quand même organisé à l'asile-clinique au bout de quelques mois mais les filles difficiles placées à l'établissement disciplinaire n'y disposent d'aucune instruction avant 1945. Enfin, c'est à une infirmière laïque, Mlle Leempoels, qu'est confiée la gestion de la section maternité à partir de 1933. Les règles de la congrégation interdisent en effet aux religieuses d'aider les accouchées et celles-ci ne sont pas admises à la maternité⁴³. La tâche de Mlle Leempoels est de donner des habitudes d'hygiène aux jeunes mères et de leur apprendre la base des soins à apporter aux jeunes enfants. En poste jour et nuit auprès des mères et des bébés, elle se plaint rapidement de n'avoir jamais l'occasion de rendre visite à sa famille. En 1936, elle demande qu'une assistante soit recrutée⁴⁴. Ses revendications nous donnent une idée des sacrifices accomplis par ces laïques qui doivent s'adapter à des rythmes de travail qui sont, en principe, établis pour des religieux. Les différences de barèmes entre religieux et laïcs sont très importantes, aussi parce que les religieuses ne sont pas diplômées. Elles peuvent aller du simple au quadruple, même si nous tenons compte du fait que les religieuses sont logées, nourries et blanchies aux frais de l'État⁴⁵.

Les religieuses sont donc bel et bien une aubaine pour le ministère de la Justice : disponibles au sein de l'institution 24h sur 24, ne nécessitant pas d'être préalablement formées, coûtant "trois fois rien", elles sont considérées comme les plus aptes à rééduquer des filles de justice dont le principal tort serait d'être des débauchées. Ces avantages suffisent à maintenir en place un personnel sans aucune spécialisation ni formation, qui pose des problèmes de gestion et n'est pas toujours jugé efficace. Ce sont pourtant elles qui s'occupent majoritairement des jeunes filles enfermées et il n'est pas encore envisagé de les remplacer. Les quelques laïcs présents à Bruges avant la Seconde guerre mondiale remplissent des fonctions spécialisées que les religieuses ne peuvent assurer.

41 AEB, RK/ROG Brugge, n° 29, AR du 30.6.1931.

42 AEB, RK/ROG Brugge, n° 584, Instruction du directeur de l'OPE Loix à la directrice Ligneel, 9.2.1923.

43 AEB, RK/ROG Brugge, n° 584, Lettre du directeur Van de Vliedt au ministre de la Justice Soudan, 14.5.1936.

44 *Ibidem*.

45 AEB, RK/ROG Brugge, n° 29, Correspondance entre le directeur de l'OPE Maus et le directeur Van de Vliedt, 25.3.1927; n° 29, AR du ministre de la Justice Janson, 16.12.1928.

II. Formation et remises en cause (1945-1957)

Un personnel de mieux en mieux formé...

Dès 1945, l'Office de la protection de l'enfance manifeste une volonté de changement quant au régime en place dans ses établissements. Le ministère de la Justice semble effectivement touché par un vaste mouvement de remise en question. L'influence croissante des sciences psychiatriques, psychologiques et pédagogiques au niveau des pratiques, l'intérêt de plus en plus manifeste pour les possibilités de réhabilitation des mineurs et, d'une manière plus générale, le développement d'un mouvement international qui se consacre à l'enfance et à ses droits ⁴⁶, n'y sont pas étrangers.

En 1945, l'Office de la protection de l'enfance s'émeut qu'aucun enseignement scolaire ne soit organisé à la section disciplinaire de l'établissement de Bruges ⁴⁷. L'absence



- À droite sur la photo, Fulgence Masson, ministre de la Justice lors de la création de l'Établissement d'Éducation de l'État de Bruges en 1922. (Photo CEGES, n° 40982)

⁴⁶ DIMITRI SUDAN, "De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la délinquance juvénile (1820-1989)", in *Déviance et Société*, 1997, vol. 21, n° 4, p. 383-399.

⁴⁷ AEB, RK/ROG Brugge, n° 584, Instruction du directeur de l'OPE Bonnevie au directeur Van de Vliedt, 3.5.1945.

d'enseignement n'a jamais été cachée à l'Office : celui-ci ne s'en est tout simplement jamais inquiété⁴⁸. L'administration impose désormais à la direction de l'établissement d'organiser une classe à la section disciplinaire et d'augmenter le volume horaire des cours – qui passe de une à deux heures par jour. Le ministère souhaite avoir son mot à dire sur le contenu des leçons⁴⁹. L'institutrice Kidey, en place depuis au moins quinze ans, refuse de donner cours aux filles plus difficiles et prend sa retraite. Trois nouvelles institutrices sont engagées en l'espace d'un an. Le directeur profite des bonnes dispositions de l'administration pour exiger le recrutement de deux "surveillantes éducatrices" laïques⁵⁰. Le directeur considère que la *moralisation* doit aussi s'exercer par le biais de l'instruction scolaire. Les institutrices doivent elles aussi remettre les filles placées sur le droit chemin et leur fonction prend peu à peu plus d'importance⁵¹. Les institutrices sont en effet désormais considérées comme l'un des piliers de la rééducation. C'est via celles-ci que la *formation continue* du personnel va se mettre en place. En 1947, la direction demande à l'administration si ses jeunes institutrices, "trois demoiselles très dévouées", peuvent compléter leur formation par un stage pratique à l'institut privé de Sainte-Marguerite de Cortone⁵², celles-ci n'étant pas rôdées à la rééducation des filles de justice les plus âgées. L'administration refuse tout net, faute de budget⁵³.

L'Office impose par contre à l'établissement d'organiser en son sein des conférences mensuelles, pédagogiques, qui seraient données par et pour les membres de son personnel, aussi bien religieux que laïc. Ces *studiekringen* ont pour but d'initier à leurs tâches les institutrices (qui sont "cheffes de section") et les sœurs surveillantes, que l'on appelle désormais *éducatrices*. Ces cercles d'étude sont organisés régulièrement entre 1947 et 1955. Ils sont consacrés au contenu du programme scolaire, à l'action rééducative, à l'action médicale, à la moralisation, à l'éveil aux sciences psychiatriques et psychologiques⁵⁴. Ces conférences organisées en interne deviennent rapidement des espaces de dialogue précieux, qui témoignent du souci qu'ont les membres du personnel de faire correspondre leur tâche aux exigences pédagogiques les plus modernes. Même si le résultat est parfois maladroit : le PV d'un des *studiekringen* révèle ainsi que les

48 Les institutrices, et le programme d'enseignement à Bruges sont sous la responsabilité du ministère de la Justice et non du ministère de l'Instruction publique.

49 AEB, RK/ROG Brugge, n° 25, Correspondance entre le directeur de l'OPE Bonnevie et le directeur provisoire de l'établissement de Bruges Wauters, 12.9.1945.

50 AEB, RK/ROG Brugge, n° 175, Lettre du directeur Van Zeir au ministre de la Justice van Glabbeke, 3.4.1946.

51 AEB, RK/ROG Brugge, n° 584, Programme aux institutrices de l'établissement de Bruges, 29.5.1946.

52 L'institut Sainte-Marguerite de Cortone, situé à Anvers (Kiel) est l'un des plus grands établissements privés belges pour filles de justice. Il dispose d'une section d'observation et a la possibilité d'offrir des soins aux mineures vénériennes. Sa directrice, Mère Ignace, est considérée comme l'une des figures de proue de la rééducation des filles de justice en Belgique depuis les années 1910 jusque 1951, date de son décès.

53 AEB, RK/ROG Brugge, n° 584, Correspondance entre le directeur de l'OPE Bonnevie et le directeur Van Zeir, 4.2.1947.

54 Les archives de Bruges ont conservé les PV de 43 *Studiekringen* organisés à Bruges entre 1947 et 1955.

membres du personnel de l'établissement de Bruges n'ont aucune idée de la législation qui a mené les jeunes filles dont ils s'occupent en institution d'enfermement⁵⁵.

Entre 1947 et 1953, certains membres du personnel de l'institution de Bruges participent à des voyages, nationaux ou internationaux, qui leur donnent l'occasion de visiter d'autres établissements d'enfermement pour jeunes délinquants. Des rencontres sont également organisées entre le personnel de l'établissement public belge pour garçons de Ruiselede et le personnel brugeois. Celles-ci donnent lieu à des conversations animées, où les membres de chaque établissement s'étonnent des pratiques en place chez leurs voisins⁵⁶. L'Office de la protection de l'enfance tente également de sensibiliser les directions des établissements de l'État à leur rôle de rééducation, lors de réunions qui rassemblent les hauts fonctionnaires de l'administration et les directeurs⁵⁷. En 1951, au cours de l'une de ces réunions, l'inspecteur Franck intervient longuement pour promouvoir la fonction d'éducateur. D'après lui, l'éducateur devrait être dévoué, disposer de 'toutes' les qualités morales et physiques, bénéficier d'une formation en psychopédagogie et avoir suivi des stages. Le "parfait éducateur" devrait être constamment formé par l'établissement qui l'emploie⁵⁸. Ces réunions démontrent que l'administration privilégie la formation continue du personnel en place et tente de sensibiliser les directions à ces questions.

...Mais qui n'est pas encore professionnalisé

En 1946-1948, les éducatrices laïques se multiplient à Bruges, s'ajoutent aux sœurs surveillantes et travaillent sous l'autorité des institutrices, cheffes de sections. En 1948, Bruges compte six éducatrices laïques. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'aucune de ces éducatrices n'a en réalité suivi une formation spécialisée en éducation, en psychopédagogie ou en service social. Elles ne sont donc pas plus qualifiées que les sœurs surveillantes et n'ont d'éducatrices que le nom. Le régime de travail de ces "éducatrices" laïques est assez lourd : elles font des journées complètes tous les jours de la semaine sauf le dimanche⁵⁹ et ont quinze jours de congé par an⁶⁰. Aucune d'entre elles ne loge à l'établissement, au contraire des membres de la congrégation, qui assurent donc le service de nuit et les dimanches⁶¹. Il semble que ce soit le directeur lui-même qui se charge de recruter, à ce moment, les éducatrices laïques⁶². Le fait qu'aucune d'entre elles ne soit formée ne peut que surprendre lorsque l'on sait qu'il existe, à cette période, des écoles de Service social qui sont pourtant aptes à former un personnel spécialisé pour

55 AEB, RK/ROG Brugge, n° 1, *PV studiekring*, 15.6.1948.

56 AEB, RK/ROG Brugge, n° 1, *PV studiekring*, 5.3.1952, 12.10.1953.

57 AEB, RK/ROG Brugge, n° 2, 3, 62, 63, 64, 65, 66, 68.

58 AEB, RK/ROG Brugge, n° 65, *PV d'une réunion des directeurs des Établissements de l'État*, 16.1.1951.

59 AEB, RK/ROG Brugge, n° 25, Lettre du directeur Van Zeir au directeur de l'OPE, 7.11.1949.

60 AEB, RK/ROG Brugge, n° 58, Lettre du directeur Van Zeir au directeur de l'OPE Bonnevie, 13.12.1945.

61 AEB, RK/ROG Brugge, n° 61, Liste des adresses de résidence du personnel, 23.3.1948.

62 AEB, RK/ROG Brugge, n° 25, Instructions du directeur de l'OPE Bonnevie au directeur Van Zeir, 24.6.1947.

les institutions qui relèvent de la Protection de l'enfance. D'autant que ces écoles sont soutenues par le ministère de la Justice lui-même. La première formation en Service social voit le jour en Belgique en 1920, à l'initiative d'un groupe privé. Celle-ci est reprise quelques mois plus tard par le ministère de la Justice, qui décide de réglementer les études de Service social et qui transforme cette formation en Ecole de Service social⁶³. Le Service social est alors considéré comme une action de *charité*, organisée par les pouvoirs publics ou locaux, via des bénévoles, des institutions ou des œuvres privées d'assistance ou d'entraide⁶⁴. La formation en Service social se développe rapidement : en 1927, la Belgique compte déjà huit écoles, auxquelles il faut ajouter les diverses formations non-réglées qui essaient un peu partout (cours temporaires, cours du soir). Ces écoles forment des *auxiliaires sociaux* qui peuvent se spécialiser en différentes branches. L'une de ces spécialisations concerne l'enfance. Elle est destinée spécifiquement aux futurs délégués à la Protection de l'enfance, collaborateurs des juges des enfants, mais aussi à tout travailleur social qui envisage de travailler dans les œuvres liées à la Protection de l'enfance⁶⁵. Le succès des écoles de Service social ne fait que croître, et la Belgique en compte treize au terme de la Seconde Guerre mondiale. La loi du 12 juin 1945 consacre et protège la profession d'"assistant social" et en 1948, le réseau des écoles de Service social compte quinze établissements⁶⁶. La fonction de délégué à la Protection de l'enfance est professionnalisée à son tour par la loi du 20 mai 1949 : les délégués sont désormais *permanents* et doivent nécessairement posséder un diplôme d'auxiliaire social⁶⁷. À cette professionnalisation des délégués à la Protection de l'enfance ne s'ajoute donc pas de professionnalisation des éducatrices ou des surveillants qui travaillent dans les établissements publics de Protection de l'enfance. La fonction n'est pas protégée et n'est officiellement liée à aucune formation particulière, même si cette formation existe bel et bien dans les écoles de Service social belges. Ce qui explique peut-être pourquoi les premières éducatrices laïques en place à Bruges n'y restent que peu de temps. En 1951, il n'y en a plus que deux, qui n'ont toujours pas de responsabilités définies⁶⁸. Les institutrices restent cheffes de section et dirigent les sœurs-surveillantes, non spécialisées et qui ne participent à aucune activité de formation extérieures à l'établissement. Seule la maternité a une configuration différente, avec l'infirmière Leempoels comme cheffe de section, une sage femme et une autre infirmière, toutes deux laïques, comme éducatrices.

63 L'École Sociale catholique de Bruxelles est la première de ces écoles. Une thèse de doctorat en histoire lui a été consacrée : GUY ZELIS, *La formation au travail social, entre 'maternalisme' et professionnalisation : L'École Sociale Catholique Féminine de Bruxelles (1920-1940)*, thèse de doctorat en histoire, UCL, Louvain-la-Neuve, 2001.

64 ISIDORE MAUS, "Les écoles de Service social", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, p. 73-74.

65 ISIDORE MAUS, "L'office belge de la protection de l'enfance. Communication faite devant une mission d'étude de la Société des Nations", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1927, p. 30-31.

66 AIMÉ RACINE, "Grandeur et servitude du Service Social", in *Le Service Social*, 9-10.1948, p. 107-113.

67 Sur les délégués à la Protection de l'enfance, voir AURORA FRANÇOIS, "Une phalange de collaborateurs pour une 'tâche de cœur' : les délégués à la protection de l'enfance (Belgique, 1912-1949)", in *Histoire et Sociétés. Revue Européenne d'Histoire Sociale*, 2008, n° 25-26, p. 212-225.

68 AEB, RK/ROG Brugge, n° 63, Listes des membres du personnel éducatif par section, 1950 et 1951.

Les pouvoirs publics, et le ministère de la Justice, vont peu à peu être sensibilisés à cette question. La commission d'enquête Struye (du nom du ministre de la Justice), établie en 1947 pour évaluer quelles seraient les modifications à apporter à la loi sur la Protection de l'enfance et à son application, souligne l'absence de réglementation au sujet de la formation du personnel des établissements de l'État : aucun diplôme spécifique n'est exigé pour accéder à la fonction d'éducateur⁶⁹. La commission estime qu'un diplôme d'instituteur primaire, d'auxiliaire social, de fin d'études moyennes ou professionnelles du degré secondaire devrait être exigé, au minimum. Les professions d'éducateur devraient aussi, selon elle, être plus attractives, en permettant une progression dans la hiérarchie, via la création de grades intermédiaires (entre éducateur et chefs de section)⁷⁰. Dans les années qui suivent le rapport de la commission Struye, certaines de ces propositions vont effectivement se concrétiser. Mais les changements s'accélèrent en réalité suite à un événement qui secoue le monde politique et l'opinion publique belges : le "procès des éducateurs de Saint-Hubert"⁷¹.

Le scandale de Saint-Hubert : un coup de fouet aux réformes

En août 1951, deux jeunes garçons s'évadent de l'Établissement d'Éducation de l'État à Saint-Hubert, institution publique belge pour garçons du juge. Rapidement rattrapés par la gendarmerie, ils craignent de devoir retourner à l'établissement et expliquent qu'ils y subiront probablement des sévices. Une fois sur place, les gendarmes constatent que les garçons disent vrai. Le parquet ouvre une instruction qui dure près de trois ans. Le procès, qui s'étale de septembre 1954 à janvier 1955, aboutit à la condamnation de quatorze membres du personnel (dix éducateurs, un instituteur et un employé) et à la fermeture définitive de l'établissement, en 1956. L'histoire de ce procès et du drame de Saint-Hubert a déjà été écrite⁷². Elle nous révèle avec quel amateurisme l'Office de la protection de l'enfance a géré son établissement, et son personnel. Les "éducateurs" engagés après la Seconde guerre mondiale sont pour la plupart d'anciens prisonniers de guerre, originaires de la région de Saint-Hubert. Jugés "prioritaires" au moment de leur recrutement, ils n'ont reçu aucune formation et sont nommés à leur fonction sans expérience, sans examen, sans préparation. Livrés à eux-mêmes, sous l'autorité d'un directeur qui semble ne rien avoir voulu savoir des activités qui règnent dans son établissement, ils mettent en place un système de répression basé sur la violence, l'humiliation et les règlements de comptes entre "détenus". Les objectifs de la loi de 1912, qui entend "protéger" l'enfant, sont bien loin.

69 *Protection de l'enfance, N° 1* [Rapport de la commission Struye], Ministère de la Justice, 1952, p. 7-20.

70 *Idem*, p. 61-62.

71 *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, Allocution du Ministre Rombaut, 19.1.1955, p. 12.

72 MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT, "De l'École de Bienfaisance à l'école des caïds...", in *op.cit.*

Bien que les autorités aient visiblement tenté d'étouffer l'affaire ⁷³, le procès de Saint-Hubert est largement médiatisé. Au-delà de l'émoi qu'il crée dans l'opinion publique, il va être un puissant outil de pression politique, qui va agir comme moteur de changement. Entre 1954 et 1957, le thème de la Protection de l'enfance, du traitement des mineurs au sein des établissements de l'État et de la formation du personnel qui en a la charge ne disparaît plus des débats tenus au sein des chambres législatives. Au fil du temps, et alors que la responsabilité du ministère de la Justice et de l'Office de la protection de l'enfance est régulièrement mise en cause, le discours se fait plus pressant, eu égard à la lenteur des réformes menées par le département de la Justice. Le libéral Albert Lilar est ministre de la Justice de 1954 à 1958, au sein d'un gouvernement libéral-socialiste. Si sa fonction n'est jamais remise en question, il fait l'objet de régulières interpellations, qui viennent principalement de membres du Parti socialiste belge (Chot, Rolin, Housiaux) mais aussi de quelques membres de l'opposition catholique. Les méthodes de recrutement des éducateurs pour les établissements publics sont les premiers reproches faits à l'administration : le système en place est jugé absurde, les candidats aux postes d'éducateurs devant répondre des mêmes compétences que les commis en écriture ⁷⁴, alors même qu'il existe des écoles de service social qui forment des jeunes gens qui pourraient être de très bons éducateurs. Ces jeunes formés seraient tout bonnement tenus éloignés des fonctions libres dans les Établissements d'Éducation de l'État par le peu d'avantages qui leur sont proposés : un barème minimal, inférieur à celui alloué aux mêmes fonctions dans le privé, aucune possibilité de carrière et seulement trois semaines de congé par an ⁷⁵. "La rémunération octroyée au personnel de ces institutions ne doit pas être celle d'un manoeuvre", lance Mme Lambert au ministre Lilar ⁷⁶. Les éducateurs en place dans les établissements d'enfermement seraient les "laissés pour compte de l'enseignement primaire, officiel ou libre" ⁷⁷. Alors que, de l'avis des observateurs, ils devraient faire l'objet d'un diplôme spécialisé, obligatoire, considérer leur fonction comme un apostolat et avoir un sens social et des "qualités de cœur" très développés ⁷⁸ – et surtout, comme le souligne l'un des observateurs, ils ne devraient pas frapper les enfants ⁷⁹. Plusieurs mois après la fin du procès de Saint-Hubert et quatre ans après le dépôt du rapport de la commission Struye, rien n'aurait changé ⁸⁰. Le ministre de la Justice est toujours interpellé par les politiques, qui estiment qu'il doit profiter du climat favorable instauré par le drame de Saint-Hubert, et ne pas attendre l'oubli ⁸¹. Le ministre Lilar se défend de ces accusations. Il signale qu'au sein même des établissements, des mesures de réorganisation et d'amélioration sont prises depuis le début de l'affaire.

73 *Idem*, p. 170-179.

74 *Annales parlementaires. Sénat*, 22.6.1954, p. 193-194.

75 *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, 19.1.1955, p. 8.

76 *Annales parlementaires. Sénat*, 26.1.1955, p. 21.

77 *Annales parlementaires. Sénat*, 17.6.1954, p. 179.

78 *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, 19.1.1955, p. 3.

79 *Annales parlementaires. Sénat*, 22.3.1955, p. 1029.

80 *Annales parlementaires. Sénat*, 19.1.1955, p. 10.

81 *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, 20.1.1955, p. 17.

L'examen des archives de l'établissement de Bruges, et des sources officielles qui y sont liées, pourra nous en dire plus.

Le temps de la professionnalisation

De 1950 jusqu'au début de l'année 1957, le personnel éducatif de l'établissement de Bruges est stable. Il est toujours composé des institutrices (cheffes de section), des sœurs et de deux éducatrices laïques qui n'ont pas de responsabilité définie⁸². La formation continue de ce personnel éducatif se développe néanmoins, avec succès. Cette formation du personnel en place à Bruges prend son essor au moment même où des associations nationales et internationales sont établies pour promouvoir la professionnalisation des travailleurs sociaux qui sont en contact avec la "jeunesse inadaptée". La promotion de la fonction d'éducateur, sa spécialisation, ses droits, l'éthique qu'il doit respecter constituent les principaux objectifs de ces associations⁸³. Dès 1950, l'Association belge des éducateurs de jeunes inadaptés est créée. Cet organisme souhaite évoluer en dehors de toute considération politique, philosophique ou religieuse et entend faire en sorte que les éducateurs soient à la hauteur dans leurs tâches de rééducation. Il se centre sur le recrutement, la formation et l'avenir des éducateurs, qui ne disposent jusque là d'aucun avantage ni d'aucune valorisation. Son objectif final est bel et bien l'organisation de la profession d'éducateur et l'élaboration de son statut. Cette association bénéficie du soutien de l'Office de la protection de l'enfance. L'administration convie les directions et le personnel des établissements de l'État à son assemblée constitutive, qui a lieu à Bruxelles en décembre 1950⁸⁴. L'année suivante, c'est l'Association internationale des éducateurs pour jeunes inadaptés qui voit le jour. Elle organise des congrès bisannuels, des journées d'étude, des stages de niveau international⁸⁵. Elle entend définir ce qu'est l'éducateur. Cette association internationale insiste sur la nécessité d'une formation "scientifique" des éducateurs⁸⁶.

En 1951, le personnel laïc de l'établissement de Bruges (éducatrices, institutrices, infirmières) peut suivre des cours au *Hoger Instituut voor Opvoedkundige Wetenschappen* de Gand⁸⁷. Un an après le début de cette formation, la direction de l'institution et

82 AEB, RK/ROG Brugge, n° 63, Listes des membres du personnel éducatif, 1950-1957.

83 LOUISE BIENVENUE & LUCIA FERRETTI, "Usage des références française et internationale dans le développement et la promotion d'une expertise québécoise : la psychoéducation (1940-1970)", in AURORE FRANÇOIS, VEERLE MASSIN, DAVID NIGET, *Violences juvéniles sous expertise(s), XIXe-XXIe siècles / Expertise and Juvenile Violence, XIXe-XXIe siècles*, PUL, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 144.

84 AEB, RK/ROG Brugge, n° 63, Courrier de la directrice de l'OPE Huynen au directeur Van Zeir, 25.11.1950.

85 SAMUEL BOUSSION, *Les éducateurs spécialisés et leur association professionnelle : l'ANEJI de 1947 à 1967. Naissance et construction d'une profession sociale*, thèse de Doctorat en histoire, Université d'Angers, 2007.

86 LOUISE BIENVENUE & LUCIA FERRETTI, "Usage des références française...", p. 147.

87 Fondé en 1927 à l'Université de Gand, cet institut évolue progressivement jusqu'à devenir la *Faculteit Psychologische en Pedagogische Wetenschappen* en 1969, cf. <http://www.ugentmemorie.be/gebeurtenissen/1927-hoger-instituut-voor-opvoedkunde>.

Handteekening des dragers
Signature du porteur

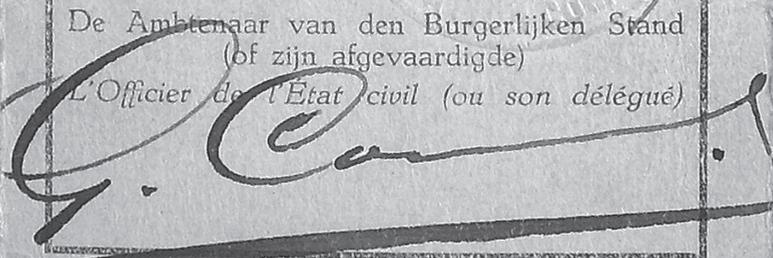
 Emeraens.



Lengte : 1 meter 9 cent.
Taille : 1 mètr. 9 cent.

Antwerpen, den 11-12-1929
Anvers, le

De Ambtenaar van den Burgerlijken Stand
(of zijn afgevaardigde)
L'Officier de l'État civil (ou son délégué)



- Carte d'identification d'Emeraens V., internée à l'asile-clinique de Bruges de 1928 à 1930. (Archives de l'État à Beveren, boîte 725, dossier 180)

l'Office estiment qu'elles y ont considérablement développé leur niveau de compétences professionnelles⁸⁸. Un crédit de 50.000 francs est alors dégagé par le ministère de la Justice pour financer la formation du personnel éducatif de l'ensemble des Établissements de l'État⁸⁹ : chaque établissement bénéficie, à partir de 1952, d'un budget fixe qu'il peut utiliser, au choix, pour des conférences, des cours, des voyages d'étude ou des ouvrages éducatifs⁹⁰. Bruges et Ruiselede se partagent un budget de 10.000 francs. Rien qu'en 1952, le personnel laïc des ces deux établissements participe à une dizaine d'événements destinés à la formation des éducateurs⁹¹. Mais les religieuses ne quittent jamais l'institution de Bruges et ne sont pas du tout concernées par ces formations, alors qu'elles ont toujours en charge la majorité des activités de formation, de rééducation et de surveillance des filles placées. Le budget alloué par le ministère de la Justice pour la formation du personnel laïc progresse rapidement. Il atteint, en 1955, 22.000 francs pour l'établissement de Bruges uniquement.

Les activités de formation privilégiées par le personnel sont les cours du soir des écoles de Service social, les journées d'étude organisées par l'Union belge des éducateurs de la jeunesse inadaptée, voire des leçons "particulières" données par des spécialistes, au sein même de l'établissement de Bruges⁹². En 1955, soit un an après la fin du procès de Saint-Hubert, "la sanction" est imposée par l'administration comme thème de réflexion pour plusieurs *Studiekringen* et pour une réunion des directeurs des établissements de l'État⁹³. Un vaste mouvement de réforme est lancé.

Conformément à ce que le ministre de la Justice Lilar annonçait depuis 1955⁹⁴, un nouveau cadre officiel du personnel des Établissements d'Éducation de l'État est publié en novembre 1956⁹⁵. Très précis, celui-ci fait le décompte de chaque membre du personnel attaché aux Établissements d'Éducation de l'État, du directeur à la buandière, en passant par les éducateurs, médecins-psychiatres ou chefs de section⁹⁶. À ce nouveau cadre officiel s'ajoute la possibilité du *reclassement* officiel du personnel en place dans les établissements. Les éducateurs qui sont nommés mais qui ne disposent

88 AEB, RK/ROG Brugge, n° 64, PV de la réunion des directeurs des Établissements de l'État, 19.5.1951.

89 AEB, RK/ROG Brugge, n° 64, *Ibid.*, 30.5.1951.

90 AEB, RK/ROG Brugge, n° 65, Circulaire du ministre de la Justice Pholien aux directeurs des Établissements de l'État, 25.4.1952.

91 AEB, RK/ROG Brugge, n° 65, Programme de formation professionnelle suivie par le personnel de Bruges et de Ruiselede, 14.10.1952.

92 AEB, RK/ROG Brugge, n° 65, Instruction de la directrice de l'OPE Huynen au directeur Jozef Van Zeir, 7.3.1952.

93 AEB, RK/ROG Brugge, n° 68, PV Studiekring, 24.2.1955, 25.3.1955; n° 68, PV d'une réunion des directeurs des Établissements de l'État, 19.10.1955.

94 *Annales parlementaires. Chambre des représentants*, 26.1.1955, p. 11.

95 AR du 7.11.1956, in *Moniteur belge*, 26-27.11.1956, p. 7785-7786.

96 Ce décompte concerne les fonctions, il n'est pas nominatif et ne précise pas quels sont les chiffres particuliers à chaque établissement.

d'aucune formation peuvent ainsi être revalorisés. Ceux-ci deviennent chefs de section adjoints grâce à la réussite d'un examen spécial, basé sur des matières pédagogiques et psychologiques. L'objectif de l'examen est de déceler les qualités personnelles et professionnelles qui découlent de l'expérience acquise⁹⁷. Les éducateurs en place ont cinq années pour réussir les épreuves imposées par le ministère. La hiérarchie interne n'est donc plus celle d'un chef de section avec deux "surveillants" (ou "éducateurs"), mais bien celle d'un chef de section avec deux chefs de section adjoints⁹⁸. Aucun diplôme spécifique n'est toutefois encore officiellement exigé pour accéder à la fonction d'éducateur et donc de chef de section adjoint.

Le personnel de l'établissement de Bruges connaît un autre changement majeur en 1953, quand un psychiatre est engagé pour expertiser les mineures les plus difficiles de l'institution. Son rôle est de donner une orientation neuve au traitement des filles difficiles considérées comme des "anormales". La présence du psychiatre a un impact certain sur le travail des éducatrices, religieuses ou laïques. Depuis les années 1930, le psychiatre n'était qu'un collaborateur épisodique de l'établissement, appelé lorsqu'il fallait se prononcer sur l'internement de certaines mineures en institution psychiatrique⁹⁹. En 1953, il est officiellement engagé par l'Office à temps partiel¹⁰⁰ et devient une *référence* en termes de gestion de la violence, de diagnostic et de traitement des jeunes délinquantes. Il est présenté comme un soutien pour les autres membres du personnel qui peinent à gérer l'indiscipline. L'établissement de Bruges est effectivement confronté à un nombre de plus en plus important d'épisodes de violence et de rébellions, détectables via l'étude des dossiers personnels. Cette situation ne semble pas évoluer favorablement, puisqu'en 1955 et 1956, l'institution de Bruges est sujette à deux importantes rébellions qui donnent lieu à la séquestration de certaines sœurs éducatrices et à des gestes de violence à l'égard de l'ensemble du personnel¹⁰¹. L'administration se pose alors des questions sur la manière dont l'établissement gère sa population, mais maintient le cap adopté depuis le scandale de Saint-Hubert : elle impose des sanctions moins dures et des nouvelles techniques de réhabilitation, au sein même de ses établissements¹⁰². Ce sont ces nouvelles manières de faire qui sont à l'origine de la laïcisation complète de l'institution, en 1957.

97 AR du 17.11.1956, in *Moniteur belge*, 26-27.11.1956, p. 7787.

98 ALOIS MORTIER [attribué à], *Les établissements de l'État, Éducation, Observation*, Ministère de la Justice, Office de la protection de l'enfance, [s.d., '60], p. 18-19.

99 VEERLE MASSIN, "Violence et anormalité. La déjudiciarisation des mineures délinquantes au profit des institutions psychiatriques (Belgique, 1912-1965)", in AURORE FRANÇOIS, VEERLE MASSIN & DAVID NIGET (ed.), *op.cit.*, p. 81-106.

100 AEB, RK/ROG Brugge, n° 72, Rapport sur l'organisation générale de l'établissement, 2.3.1959.

101 AEB, RK/ROG Brugge, n° 632, Note interne du directeur Van Zeir, 29.5.1955; n° 632, Rapport du directeur Van Zeir au ministre de la Justice Lilar, 28.8.1956.

102 AEB, RK/ROG Brugge, n° 69, Instruction du ministre de la Justice Lilar au directeur Van Zeir, 21.3.1956.

III. Laïcisation, versus incompétence ? (1957-1965)

Au début de l'année 1957, la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille de Courtrai rompt son contrat avec le ministère de la Justice et quitte l'établissement. Via une lettre adressée au ministre de la Justice, les sœurs expriment leur réprobation face aux nouvelles règles imposées. Elles souhaitent réduction des mesures d'isolement¹⁰³ et suppression d'une des punitions les plus utilisées à Bruges, à savoir l'interdiction de tout contact avec la famille¹⁰⁴ : “Die zusters willen dus strengere tuchtmethodes, ze willen afzonderingsmethodes, ze willen methodes die de kinderen van hun familie gescheiden [sic]. Welnu, dat heb ik geweigerd (...) Wij willen echter dat zij begrijpen dat er een einde moet gesteld worden aan methoden, die geleid hebben tot een toestand die wij moeten afkeuren”¹⁰⁵.



- **Vue actuelle du bâtiment. Rien ne laisse soupçonner son ancienne affectation : ni murs aveugles, ni barreaux aux fenêtres ! (Photo Willem Erauw)**

103 Jusqu'en 1956, les mineures placées à Bruges peuvent rester 15 jours en cellule de sûreté.

104 Les mesures de suppression de visites et correspondance des familles, régulièrement appliquées, pouvaient se succéder et empêcher parents et enfants d'entrer en contact pendant plusieurs mois, voire plus d'une année, cf. AEB, RK/ROG Bruges, dossiers personnels.

105 *Annales parlementaires. Sénat*, 3.4.1957, p. 1193-1194. Intervention du ministre de la Justice Lilar.

La presse relate abondamment ce récit du ministre de la Justice, qui révèle publiquement quelle est l'évolution des méthodes éducatives au sein des établissements d'éducation de l'État ¹⁰⁶. À côté d'une certaine ironie décelable à l'égard des sœurs – la moitié d'entre elles aurait atteint l'âge respectable de 75 ans ¹⁰⁷ – la question posée par la presse est celle de l'inexpérience du personnel laïc nouvellement mis en place ¹⁰⁸ :

“Espérons que nos parlementaires (et le Ministre des Finances !) alloueront les crédits nécessaires... à temps. C'est-à-dire avant que les assistantes sociales de l'institut de Bruges – gros bagage, pas d'expérience – ne soient mises à mal par les délinquantes. Les [plus] dures de tout le pays !” ¹⁰⁹.

Les craintes sont fondées. Alors que les sœurs sont immédiatement remplacées par de jeunes assistantes sociales sans expérience de terrain, une importante révolte a lieu dès le mois qui suit leur départ. Quatre filles se barricadent dans un local et y attendent les éducatrices armées de couteaux et de ciseaux. Les événements s'enchaînent et les mineures finissent par se battre entre elles et s'automutiler, avant de détruire l'intégralité d'une salle de classe. La gendarmerie est appelée pour les maîtriser ¹¹⁰. Il semble que ce soit suite à cet événement que Jozef Van Zeir, directeur de l'établissement depuis 1945, est mis à la retraite ¹¹¹. La responsabilité de l'établissement est rapidement remise entre les mains de Maria Goetstouwers, précédemment directrice du foyer privé pour filles-mères *Wingerdbloei* à Berchem (Anvers) ¹¹². Celle-ci est nommée directrice pédagogique : la fonction directoriale est dès lors divisée en deux parts, conformément à ce qu'établissait d'ailleurs le règlement des Établissements de l'État de 1932 ¹¹³. Un directeur se consacre aux tâches d'administration et l'autre exclusivement à la rééducation : relations avec les familles, gestion du personnel éducatif, responsabilité dans l'application des sanctions, suivi des jeunes filles et de leurs dossiers ¹¹⁴.

La laïcisation complète de l'établissement au moment même où la scène politique belge est secouée par la guerre scolaire – qui donne lieu au Pacte scolaire de 1958 – ne

106 Notamment : *Le Soir*, 4.4.1957; *De Standaard*, 6.4.1957; *De Nieuwe Gids*, 4.4.1957; *Brugsch Handelsblad*, 13.4.1957; *Pourquoi Pas ?*, 30.3.1957.

107 *Le Peuple*, s.d. [1957].

108 *Brugsch Handelsblad*, 13.4.1957.

109 “Bruges – Triomphe et... diplomatique discrétion”, in *Pourquoi Pas ?*, 30.3.1957.

110 AEB, RK/ROG Brugge, n° 896, dossier personnel 2050, Rapport sur les événements par la mineure, 13.3.1957; Extraits de presse, 3.1957.

111 Sa mise à la retraite lui est officiellement accordée par le ministère de la Justice en novembre 1957, cf. *Moniteur belge*, 4.12.1957, p. 8585.

112 AEB, RK/ROG Brugge, n° 875, dossier personnel 527 [1953-1955]. *Le Home Wingerdbloei*, qui existe toujours aujourd'hui, est fondé par la famille Goetstouwers en 1953. Avant de reprendre la direction de l'institution de Bruges, Maria Goetstouwers est aussi présidente de la “Fédération des maisons à régime de semi-liberté”, créée en 1955.

113 AEB, RK/ROG Brugge, n° 155, Règlement des Établissements d'Éducation de l'État, 1932, p. 5-6.

114 AEB, RK/ROG Brugge, n° 71, Dossier sur les compétences de la direction pédagogique de l'établissement de Bruges, 14.6.1958

paraît pas devoir être une coïncidence¹¹⁵. Pourtant, les nombreux débats qui agitent les chambres législatives et qui s'attaquent au personnel en place dans les Établissements de l'État à cette période ne sont jamais orientés vers le caractère confessionnel, ou non confessionnel, de ce personnel. Le fait que le principal établissement public belge pour filles de justice, à Saint-Servais, soit considéré comme l'une des institutions les mieux tenues, par tous les groupes politiques, en est le signe¹¹⁶. L'établissement de Saint-Servais est dirigé par la congrégation des Filles de la Croix à Liège. La mère-supérieure et directrice de l'institution M. Bolaers est licenciée en sciences psychologiques et les religieuses sont pour la plupart spécialisées – comme institutrices, éducatrices, infirmières. Le point central du débat est donc bien la formation et la spécialisation du personnel, c'est-à-dire sa professionnalisation, et non pas sa laïcisation. Il n'est pas exclu que la guerre scolaire ait influé sur les relations entre l'administration et la congrégation, à Bruges. Cette influence n'a toutefois pas laissé de traces, ni dans les archives consultées, ni dans la littérature.

Peu après son arrivée à Bruges, la nouvelle directrice Goetstouwers remet un rapport au ministre de la Justice. Elle ne se fait pas d'illusions sur l'origine des problèmes d'indiscipline et de violence qui secouent l'institution : *“Ik wil geen aantal anekdoten neerpennen over de reële onwetendheid inzake ‘Kinderbescherming’ van de ‘gevormde’ jonge mensen die in 1957 voor de dienst te Brugge aangeworven werden. Het kan hun ook niet ten kwade geduid worden dat ze bij hun in dienst treding niet het minste inzicht hadden in de taak waarvoor ze gingen staan, maar het is te duidelijk dat we nu omzeggens sedert een jaar lang al te dikwijls voor moeilijkheden staan die door ervaren en opgeleid personeel hadden kunnen vermeden worden. Het blijkt wel dat Sociale Assistenten vlugger de eisen van het individueel opvoedend contact met pathologisch gestoorde delinkwenten begrijpen dan de technische leraressen, doch ze missen alle techniek als ‘groeps’-opvoedsters”*¹¹⁷.

Si les éducatrices nouvellement engagées sont des assistantes sociales (alors qu'aucun diplôme n'est encore officiellement lié à la fonction d'éducateur), leur formation ne suffirait pas. Vu la situation d'urgence de son établissement, la directrice voudrait en premier recours la mise en place d'une formation continue réellement appropriée et pas consacrée *“aan handenarbeid onder vorm van riet- koord- rafia bewerking enz.”* Par ces mots, elle s'attaque au dernier programme de formation organisé par le ministère de la Justice, dont le contenu concernait essentiellement des activités telles que : danses folkloriques, soins du vêtement, activités musicales, décoration et techniques

115 ELIS WITTE, JAN DE GROOF, JEFFREY TIJSENS, *Het schoolpact van 1958 : ontstaan, grondlijnen en toepassing van een Belgisch compromis / Le pacte scolaire de 1958 : origines, principes et application d'un compromis belge*, Bruxelles, VUB, Garant, 1999.

116 *Annales parlementaires. Sénat*, Séance du 22.6.1954, p. 193.

117 AEB, RK/ROG Brugge, n° 70, Rapport de la directrice Goetstouwers au ministre de la Justice Lilar, 31.12.1957.

féminines ¹¹⁸... fort peu aptes à répondre aux soucis de discipline que rencontre alors l'établissement. Enfin, pour la directrice, les bons éléments ne pourront jamais être ceux qui adaptent leur dévouement à leurs horaires, à l'exemple de ce qui lui est donné de voir à Bruges. Les éducateurs doivent, plus que les autres, "*hun plicht doen en een beetje meer*" ¹¹⁹. Au début de l'année 1958, la direction décide de remanier profondément les affectations des éducatrices en place, notamment en raison de surmenages : des cheffes de section deviennent cheffes de section adjointes et inversement, tandis que l'une d'entre elles, jugée incompétente, est reléguée à la gestion du vestiaire ¹²⁰. De nouvelles éducatrices sont engagées et c'est désormais le ministère de la Justice qui se charge du recrutement.

Les éducatrices ne sont pas les seules à connaître des modifications d'attribution après le départ de la congrégation et les révoltes qui lui ont fait suite. Le psychiatre de Bruges passe à temps plein en 1957 et est désormais prié de réaliser des expertises médico-psychiatriques pour toutes les mineures placées ¹²¹. L'administration tente de sensibiliser les directions des établissements de l'État aux techniques psychiatriques. Des réunions sont organisées, qui rassemblent les directeurs, les psychiatres et les médecins de tous les établissements de l'État, et qui sont l'occasion de proposer un autre modèle d'encadrement des comportements difficiles que celui de la sanction. Elles permettent aussi de rappeler que si le psychiatre peut efficacement contribuer au traitement de certains mineurs, il ne peut pas non plus tout résoudre, comme semblent l'avoir cru, à leurs dépens, certains éducateurs ¹²². Vu l'importance de la tâche à Bruges, une psychologue est engagée pour assister le psychiatre, toujours en 1957 ¹²³. La psychologue, qui est subordonnée au psychiatre, est chargée de réaliser des tests d'observation auprès des mineures qui n'en auraient pas précédemment bénéficié. Elle doit aussi constituer des "dossiers de personnalité", qui font le point sur le parcours familial et institutionnel des jeunes filles. La psychologue a enfin pour tâche de *dialoguer* avec les mineures, pour leur faire accepter, via la constitution d'une relation de confiance, les décisions prises par l'établissement.

"Le psychologue exerce ainsi une fonction de médiateur entre le régime éducatif et l'individu. (...) pour aider individuellement les enfants à accepter les exigences sociales et l'orientation qui leur est la plus favorable" ¹²⁴.

118 AEB, RK/ROG Brugge, n° 70, Programme de stage organisé par le ministère de la Justice et l'Œuvre nationale pour l'aide à la jeunesse, destiné aux éducateurs et enseignants des établissements d'éducation de l'État, 12.11.1957.

119 AEB, RK/ROG Brugge, n° 70, Rapport de la directrice... *op.cit.*

120 AEB, RK/ROG Brugge, n° 71, Lettre de la directrice Goetstouwers à la directrice de l'OPE Huynen, 17/01/1958.

121 AEB, RK/ROG Brugge, n° 72, Rapport sur l'organisation générale de l'établissement, 02/03/1959.

122 AEB, RK/ROG Brugge, n° 72, PV d'une réunion des psychiatres des Établissements de l'État, 21.11.1958.

123 Si le poste de psychologue à Bruges n'est officiellement ouvert qu'en 1960 (AR 12.4.1960, cf. *Moniteur belge*, 6.8.1960, p. 4210), sa présence y est attestée dès le mois de mars 1957.

124 AEB, RK/ROG Brugge, n° 71, "Compétences du psychologue au sein de l'établissement de Bruges", étude réalisée par le médecin-inspecteur de l'OPE Schuermans, 24.2.1958.

L'influence du psychiatre et du psychologue continue de croître. En témoignent les séries de cours donnés par l'un et l'autre aux autres membres du personnel de Bruges entre 1958 et 1964. Ces cours sont jugés absolument nécessaires par la direction "au vu de la non-formation des éducateurs en termes de missions pédagogiques simples"¹²⁵. Le nombre de psychiatres et de psychologues inscrits au cadre officiel du personnel des établissements publics double d'ailleurs de 1956 à 1964¹²⁶. Ces praticiens sont désormais considérés comme une fonction de rééducation indispensable aux Établissements d'Éducation de l'État, et le travail des éducateurs n'est plus envisageable sans leur concours.

Plusieurs réformes importantes voient le jour entre 1959 et 1964 qui mènent notamment à la professionnalisation définitive de la fonction d'éducateur. Un nouveau cadre officiel des membres du personnel des Établissements d'Éducation de l'État est établi¹²⁷. Pour obtenir le statut d'éducateur, et la fonction de chef de section adjoint, il faut *enfin* être détenteur d'un diplôme : humanités supérieures, école normale technique, régentat, licence en sciences psychologiques, en sciences sociales, en sciences politiques et sociales ou en sciences criminologiques. Les candidats doivent aussi réussir un concours d'accession au stage, qui durera un an. Enfin, pour devenir chef de section, il faut être déjà membre du personnel d'un établissement, en tant que chef de section adjoint, professeur ou auxiliaire social, et être promu par l'administration. La formation continue destinée au reclassement se poursuit dans les institutions publiques. Le personnel en place qui n'a aucun diplôme peut présenter les examens leur donnant accès au grade d'éducateurs. Ces examens consistent en épreuves écrites (arithmétique et rédaction) et orales (jeux d'intérieur et d'extérieur, techniques créatives, discussion)¹²⁸. Alors que les éducatrices en place à Bruges poursuivent leur *formation continue*, le principal souci de l'Office de la protection de l'enfance est le manque de nouveaux candidats pour les postes d'éducateurs : rares sont ceux qui se présentent aux épreuves de sélection¹²⁹. En réponse à ce problème, l'administration modifie les conditions d'accès aux concours d'éducateurs¹³⁰ et renforce la réglementation des stages, avant de modifier, encore une fois, le cadre officiel du personnel¹³¹. En 1963, l'Office de la protection de l'enfance crée, au niveau national, le "Centre de formation et de perfectionnement des cadres"¹³², dont l'objectif est de systématiser le recrutement et le reclassement du personnel éducatif

125 AEB, RK/ROG Brugge, n° 72, Lettre de la directrice Goetstouwers au ministre de la Justice Merchiers, 12.4.1959.

126 AR du 28.4.1964, in *Moniteur belge*, 30.5.1964, p. 6063-6064.

127 AR du 20.4.1959, in *Moniteur belge*, 27.5.1959, p. 3995-4001.

128 AEB, RK/ROG Brugge, n° 72, Instruction du directeur de l'OPE De Gendt aux établissements de l'État, 9.7.1959.

129 SIMONE HUYNEN, "L'évolution sur le plan pratique : dans les méthodes de traitement en institution", in CEDJ, *Évolution d'une notion : la délinquance juvénile / de evolutie van een begrip : de jeugdmissdadigheid*, Bruxelles, 1958, p. 122-123.

130 AR du 7.2.1962, in *Moniteur belge*, 26.2.1962, p. 1505-1507.

131 AR du 23.6.1954, in *Moniteur belge*, 28/07/1964, p. 8212

132 *Moniteur belge*, 19.4.1963, p. 4181.



- Portrait d'une jeune femme, Rosalie D., condamnée à 5 ans de détention à l'asile-clinique de Bruges. (Archives de l'État à Beveren, boîte 772, dossier 730)

des Établissements d'Éducation de l'État¹³³. La gestion du personnel interne aux établissements publics pour jeunes délinquants est donc désormais devenue une question suffisamment importante pour légitimer la création d'un organisme public, prenant place au sein du ministère de la Justice, et qui est prêt à fonctionner au moment où la loi sur la Protection de l'enfance devient, en 1965, loi sur la Protection de la jeunesse.

IV. Spécialisation, formation, laïcisation

En plus de quarante années, le personnel éducatif a bien évolué au sein de l'asile-clinique et de l'Établissement public pour filles difficiles de Bruges. Alors que l'institution repose pendant plus de vingt ans sur un personnel majoritairement religieux, non formé, un certain nombre de réformes sont lancées dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. C'est toutefois à la suite du scandale de Saint-Hubert, au cours des années 1950, que le ministère de la Justice prête une réelle attention à la question de la formation et de la spécialisation du personnel en place dans les établissements publics pour enfants de justice. Une pression politique énorme est alors posée sur les épaules du ministère et sur l'Office de la protection de l'enfance. Celui-ci est *obligé* de revoir les modes de fonctionnement de ses établissements. Mais ce courant de réforme s'inscrit aussi dans une histoire plus large qui voit l'opinion – politique, publique – de plus en plus sensibilisée au sort des enfants et à leurs droits. Les politiques de défense sociale sont redéfinies et exigent une meilleure socialisation et une meilleure réhabilitation des populations "à risque", dont font partie les mineurs de justice¹³⁴. Le mouvement qui voit surgir "l'éducateur" en tant que *spécialiste de l'éducation*, qui bénéficie d'une formation et d'un statut professionnalisé, y participe.

Les transformations qui surgissent entre les années 1920 et 1960 au sein du personnel brugeois sont en effet de trois types, qui n'apparaissent pas successivement mais qui sont, littéralement, imbriqués l'un dans l'autre : spécialisation, laïcisation et formation. Ces trois dimensions constituent la colonne vertébrale des réformes qui réorganisent la prise en charge des jeunes délinquantes au sein de l'institution de Bruges. Chacune d'entre elles rejoint un mouvement de fond important que l'on peut appeler "professionnalisation". Revenons quelques instants sur chacune de ces trois dimensions.

Spécialisation tout d'abord. L'établissement brugeois, qui voit le jour en tant qu'*asile-clinique*, est bel et bien une institution religieuse, même si elle est publique. Mais elle ne peut fonctionner sans spécialistes. Médecins, institutrices, psychiatres font ainsi successivement leur apparition. Ils sont là pour accomplir toutes les tâches que les religieuses sont incapables d'assumer. Tous ont été formés avant leur arrivée à Bruges et ont eu accès à la fonction grâce à leur diplôme. Ils redéfinissent chacun le rôle de

133 AEB, RK/ROG Brugge, n° 76, Lettre de l'OPE à la directrice Goetstouwers, 29.3.1963.

134 MARC ANCEL, *La défense sociale*, coll. "Que Sais-je ?", Paris, Presses universitaires de France, 1985, 126 p.

l'institution et l'orientation donnée à la rééducation. Leur spécialisation leur permet d'être considérés comme les "supérieurs" des membres du personnel non formés, que ceux-ci soient religieux ou laïcs.

Laïcisation ensuite. Le processus de laïcisation à Bruges est un processus lent, qui débute peu de temps après la création de l'établissement. Si une congrégation est recrutée par le ministère de la Justice, c'est parce que les religieuses correspondent à l'idée que l'on se fait alors de la rééducation de jeunes filles *perdues*, issues des classes populaires. Elles doivent avant tout être moralisées, à l'inverse des garçons qui doivent apprendre un métier. Une congrégation représente en outre une main-d'œuvre bon marché. Un directeur laïc est toutefois très vite appelé à remplacer la mère-supérieure de la congrégation. En 1925, l'Office de la protection de l'enfance constate en effet que celle-ci bafoue les droits des mineures placées. Le nouveau directeur laïc est formé et a une expérience dans la rééducation des jeunes délinquants. Ce changement de direction n'est pourtant pas accompagné d'un mouvement plus général de laïcisation au sein du personnel soignant et éducatif. Mis à part dans les fonctions spécialisées, les religieuses restent majoritaires jusque 1957. Si elles ne répondent pas toujours aux exigences de la fonction, il apparaît que le ministère de la Justice fait la sourde oreille aux réclamations de la direction. En 1957, la congrégation rompt volontairement son contrat avec le ministère de la Justice parce qu'elle refuse de s'adapter aux nouvelles méthodes de rééducation et de sanction. Ce sont bien les pratiques de rééducation qui sont au cœur du débat, dans les années 1950, plus que la laïcisation du personnel en soi. Pour preuve, la légitimité de la congrégation des Filles de la Croix, en place à l'établissement de l'État à Saint-Servais, et dont la plupart des membres bénéficient d'une formation spécialisée, n'est *jamais* remise en cause avant les années 1980.

Formation enfin. La formation du personnel ne fait son entrée à Bruges qu'après la Seconde Guerre mondiale, mais avant le scandale de Saint-Hubert qui n'en est donc pas l'instigateur. La mise en place d'une formation continue, destinée à transformer des surveillantes (religieuses ou non), des institutrices et des infirmières en éducatrices, correspond à un vaste mouvement international qui voit la fonction d'éducateur acquérir ses premières lettres de noblesse. Après le scandale de Saint-Hubert, la formation du personnel éducatif s'accélère. Aucun diplôme spécifique n'est exigé avant la fin des années 1950 mais le personnel en place doit suivre une série de formations pour se reclasser. En 1959, le statut d'éducateur est enfin lié à un diplôme, à un concours et à un stage. La fonction d'éducateur est donc à son tour *spécialisée, laïcisée et professionnalisée*.

* VEELE MASSIN est historienne, membre du Centre d'histoire du Droit et de la Justice (Université catholique de Louvain). Elle relève du PAI VI/01 "*Justice & Society, Sociopolitical History of Justice Administration in Belgium (1795-2005)*". Elle vient de terminer une thèse sur les modes de catégorisation et de traitement des jeunes filles placées en institution d'enfermement par le biais de la loi du 15 mai 1912 sur la Protection de l'enfance.